

Arrêt

n° 175 842 du 5 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2006 et le début de vos études universitaires, vous entretenez une relation avec [L.K.], qui étudie avec vous.

Fin 2013, votre père décède et vous allez vivre avec votre famille chez votre oncle, [E.H.M.G.], que votre mère a épousé. Votre oncle veut alors vous marier à un ami de votre père, mais vous refusez.

En décembre 2014, [L.K.] appelle votre oncle pour vous demander en mariage, celui-ci lui répond alors que vous êtes déjà mariée, votre relation avec Lamine Konaté s'interrompt alors. Votre oncle vous informe qu'il veut vous marier à Aboubacar Diallo. Vous refusez et votre oncle vous torture.

Le 7 avril 2015, vous vous mariez avec [A.D.] et vous partez habiter chez lui. Le 10 août 2015, la grande soeur de votre mari vous menace à l'occasion d'une manifestation de l'opposition.

Le 11 octobre 2015, votre mari vous bat jusqu'à ce que vous perdiez connaissance, à votre réveil vous profitez du fait qu'il soit à la mosquée pour prendre la fuite et allez vous réfugier chez votre tante, Saran Sangaré, qui vous amène chez une amie à elle [B.T.]. Vous restez là jusqu'au 22 novembre 2015, date à laquelle vous quittez la Guinée en avion, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une attestation de Woman'do, une prescription médicale du docteur [V.d.D.], un certificat médical du même médecin, un certificat médical concernant votre excision, un certificat de mariage religieux, une photocopie de la carte d'identité de Konaté Lamine et une photocopie de la carte d'identité de Sangaré Saran.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée par votre oncle et votre mari car vous avez désobéi à votre famille en fuyant le mariage qu'elle vous a imposé. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêtée et ne pas avoir eu d'autres problèmes. (rapport d'audition, p.23 et p.25).

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous déclarez que c'est votre oncle qui a voulu que vous soyez mariée de force avec cette personne car votre père l'aurait demandé (rapport d'audition p.23). Or, comme il l'a été soulevé durant l'audition, vous dites que votre oncle a en grande partie financé vos études (rapport d'audition p.40) pourtant il décide de vous marier à une personne particulièrement religieuse, qui vous empêche de travailler et d'étudier. Il vous dit même à plusieurs reprises que vous allez mourir dans ce mariage (rapport d'audition p.28). D'autant plus que selon vos déclarations, ce mariage était visiblement prévu depuis longtemps, pour rembourser l'argent que Boubacar avait donné à votre famille (rapport d'audition p.41). Confrontée à cette incohérence, vous dites que c'était pour de l'argent (rapport d'audition p.42). Lorsqu'il vous est demandé de parler de votre oncle, vous dites spontanément qu'il était à Conakry, qu'il avait une femme et qu'il ne faisait rien (rapport d'audition p.34). Encouragée à en dire davantage vous ne dites rien de plus, si ce n'est qu'il avait des projets dans la communauté (rapport d'audition p.34). Vous vous révélez toutefois incapable de décrire en quoi consistaient ces projets (rapport d'audition P.46). Le Commissariat général considère que le comportement de votre oncle tel que vous le racontez n'est pas cohérent et que vos déclarations manquent dès lors de crédibilité. Cette conviction est renforcée par le manque de consistance de la description que vous faites de votre oncle et de ses activités.

Ensuite, le Commissariat relève que vous dites que vous avez été donnée en mariage à un ami de votre père, Aboubacar Diallo (rapport d'audition p.23), vous dites avoir vécu pendant près de six mois chez lui (rapport d'audition p.8) et que vous le connaissiez depuis longtemps (rapport d'audition p.27). Toutefois le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous parlez du fait qu'il boîte, qu'il n'est pas grand de taille, qu'il possède beaucoup de choses car il travaille dans les diamants et qu'il est « wahabisse » (rapport d'audition p.30). Amenée à en dire davantage vous dites qu'il était violent avec vous et qu'il avait un caractère brutal (rapport d'audition p.30).

Encouragée à plusieurs reprises à en dire plus vous répétez la même chose et vous dites qu'il ne faisait rien à part prier et faire son travail (rapport d'audition p.31 et p.32). Invitée à parler de sa religion, puisqu'il serait « wahabisse », vous dites que ses femmes sont voilées et qu'il porte des pantalons

courts, vous vous révélez ensuite incapable de décrire davantage sa pratique religieuse (rapport d'audition p.29). Le Commissariat général considère que la description que vous faites de votre mari et de ses activités manque à ce point de consistance et de spontanéité qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force avec cette personne.

Concernant ce que vous avez vécu durant les six mois passés chez lui, si vous décrivez les violences subies et les problèmes avec vos coépouses, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de parler d'autres choses que ces événements-là, alors que vous êtes restée plus de six mois, comme il vous l'a été fait remarquer durant l'audition (rapport d'audition p.44 et p.45). Vous dites juste que vous étiez tout le temps à l'intérieur et que vous ne pouviez voir personne et qu'il avait dit que vos amis ne pouvaient pas venir (rapport d'audition p.44). Le Commissariat général relève à ce propos que vous avez déclaré dans l'audition que vos amies venaient souvent, que vous mettiez des t-shirts et de la musique du RPG et que vous dansiez, quand vos coépouses étaient là et parfois même votre mari, que quand cela arrivait votre mari éteignait la radio (rapport d'audition p.25 et p.26). La description que vous faites de la période de six mois consécutifs à votre mariage manque à ce point de spontanéité, de consistance et de cohérence que le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme crédibles.

Vous déclarez ensuite avoir fui le 11 octobre 2015 et être restée chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ le 23 novembre 2015 (rapport d'audition, p. 25). Invitée à parler de cette période, vous dites que vous aviez peur (rapport d'audition p.46). Questionnée sur ce que vous faisiez vous dites tout d'abord que vous prépariez votre voyage et ensuite que vous ne saviez pas que vous alliez voyager (rapport d'audition p.47). Encouragée à en dire davantage à plusieurs reprises, vous dites que vous vous sentiez à l'aise, que vous parliez avec elle et que vous prépariez la nourriture (rapport d'audition p.47). Le manque de cohérence et de consistance de la description que vous faites de cette période qui a duré plus d'un mois manque à ce point de consistance que le Commissariat général ne peut croire que cela se soit réellement déroulé.

Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force en Guinée et que vous ayez subi des persécutions dans le cadre de ce mariage.

Vous déclarez également dans votre audition que vous craignez d'être excisée une troisième fois par votre mari (rapport d'audition p.42). Toutefois, cette crainte étant liée à votre mariage forcé dont l'existence est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une telle crainte. De plus, vous êtes incapable de dire pourquoi votre mari voudrait vous exciser encore une fois (rapport d'audition p.41). Puisque vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous puissiez subir cette troisième excision dans un autre cadre que dans votre mariage, qui est remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut croire que vous risquiez effectivement de subir cette pratique.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une attestation de Woman'do (farde documents présentés par le demandeur, document 1), une prescription médicale du docteur [V.d.D.] (farde documents présentés par le demandeur, document 2), un certificat médical du même docteur (farde documents présentés par le demandeur, document 3), un certificat médical concernant votre excision (farde documents présentés par le demandeur, document 4), un certificat de mariage religieux (farde documents présentés par le demandeur, document 5), une photocopie de la carte d'identité de [L.K.] (farde documents présentés par le demandeur, document 6) et une photocopie de la carte d'identité de Sangaré Saran (farde documents présentés par le demandeur, document 7).

Concernant le certificat médical prouvant votre excision (farde documents présentés par le demandeur, document 4), celle-ci n'est nullement remise en cause par le Commissaire général.

À propos des photocopies des cartes d'identités de [L.K.] et [S.S.], que vous dites être votre petit ami et votre tante (farde documents présentés par le demandeur, documents 6 et 7), le Commissariat général relève que ce sont de simples photocopies de piètre qualité, qu'il n'est donc pas capable d'en apprécier l'authenticité. À considérer qu'elles soient authentiques, elles ne font que prouver l'existence de ces deux personnes, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la prescription médicale et le certificat médical du docteur [V.d.D.] (farde documents présentés par le demandeur, documents 3 et 4), s'ils attestent de la présence d'une cicatrice et du fait que vous ayez du prendre des médicaments, ils ne prouvent pas l'origine de vos troubles ni les

circonstances dans lesquelles ils se seraient produits, ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant l'attestation de Woman'do (farde documents présentés par le demandeur, document 1) il témoigne que vous avez dit au psychothérapeute avoir des troubles du sommeil, des cauchemars pratiquement toutes les nuits et de nombreuses douleurs dans votre corps. Toutefois, comme le montre les mots employés par le psychothérapeute ("elle me raconte que" "se plaint de troubles du sommeil", "elle raconte faire des cauchemars" "se plaint de nombreuses douleurs"), le psychothérapeute se fonde uniquement sur vos déclarations pour rédiger ce rapport et n'a pu établir de diagnostic concernant un éventuel trouble psychique. Partant, ce rapport ne peut attester de la véracité de votre récit, qui a été remise en cause dans la présente décision.

A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant enfin le certificat de mariage (farde documents présentés par le demandeur, document 5), le Commissariat général note tout d'abord que celui-ci n'est pas complet puisqu'il manque le numéro du document. De plus Le Commissariat général relève que la corruption est fortement étendue en Guinée (Voir à ce sujet farde informations des pays, « Corruption Perceptions Index 2015 », du 27 janvier 2016) tant dans les instances civiles que judiciaires (Voir à ce sujet farde informations des pays, « COI Focus, Guinée, « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », du 7 octobre 2014 »), il est donc dans l'impossibilité d'évaluer si ce document est authentique et ne peut écarter l'hypothèse selon laquelle il aurait été obtenu par corruption. Le Commissariat général relève aussi qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer que ce document vous concerne puisqu'alors que vous remettez les cartes d'identités de votre ancien petit ami et de votre tante vous ne remettez pas la vôtre, alors qu'elle se trouve chez votre tante qui vous a envoyé les documents (rapport d'audition p.18 et p.20). À considérer que ce document soit authentique et qu'il vous concerne, celui-ci ne prouve que le fait qu'un mariage ait bien eu lieu entre [A.D.] et [G.R.], mais n'est pas de nature à prouver le caractère forcé de ce mariage. Enfin, le Commissariat général relève que les documents apportés ne sauraient, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie de sa carte d'identité, une copie de son diplôme d'ingénieur, une copie du diplôme d'ingénieur de son ami, un article de presse lié à la participation de la requérante à une pièce de théâtre.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation de suivi psychologique datée du 26 septembre 2016.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le sort des femmes en Guinée où la violence familiale est courante. Elle explique les méconnaissances de la requérante vis-à-vis de son mari par le fait qu'elle n'avait aucune affection pour ce dernier.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il estime qu'elle a livré un récit précis et circonstancié quant à la cérémonie de mariage, quant à son mari et la famille de ce dernier ainsi que quant à sa vie de femme mariée. Par ailleurs, les attestations médicales et psychologiques produites viennent corroborer les propos de la requérante, de même que la copie de son acte de mariage.

5.8. S'agissant de l'incohérence du comportement de l'oncle de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles la situation a changé après le décès du père de la requérante.

5.9. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'espèce, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de ses deux auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

De plus, les déclarations de la requérante, notamment quant aux maltraitances subies et quant aux souffrances psychologiques qui en découlent, sont objectivées par des documents médicaux et psychologiques qui tiennent lieu, à tout le moins, de commencements de preuve desdits faits.

5.11. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.12 La partie requérante établit donc avoir fait l'objet de violences et de menaces de persécution en raison de son genre. A cet égard, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, f), les actes de persécution peuvent prendre la forme d' « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ». Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.13. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la

Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007, CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; *House of Lords*, *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL, 1999, p.496 et ss. et commentaires de M. Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p. 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

5.13.1. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...) *Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* ».

5.13.2. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

5.13.3. Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

5.13.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.14. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs

de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN